Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

**Band:** 29 (1992)

**Heft:** 1067

**Artikel:** Procédure de consultation : consulter moins, mais mieux

Autor: Imhof, Pierre

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-1021667

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

PROCÉDURE DE CONSULTATION

# Consulter moins, mais mieux

La semaine dernière (DP nº 1066), Yvette Jaggi a critiqué la manière dont sont menées les procédures de consultation fédérales qui précèdent tout acte législatif. Si cette manière de faire ne sert, dans la plupart des cas, plus à rien, par quoi la remplacer?

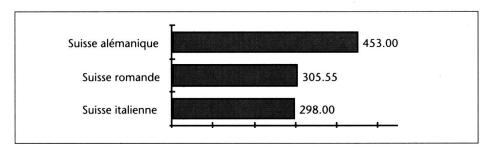
(pi) Il n'y a pas lieu, parce qu'elle ne remplit plus l'office que l'on attend d'elle, de passer la procédure de consultation par pertes et profits. Un sérieux réaménagement est par contre nécessaire, qui ne nécessite aucune modification législative: la Constitution se borne à prévoir une consultation des cantons et, dans quelques cas, des «groupements économiques intéressés», sans en préciser les modalités.

Il est fréquent que des lois soient préparées par des commissions d'experts ou que de telles commissions soient associées à leur élaboration. Les principales organisations nationales sont représentées dans ces commissions et une consultation formelle par la suite ne devrait

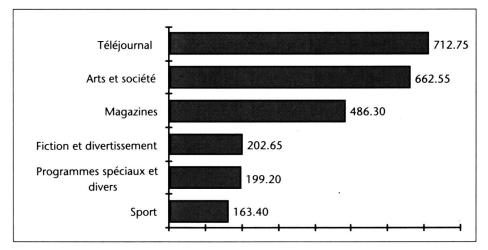
## Le prix de la minute

(réd) A titre de contribution au débat sur la répartition des ressources en provenance de la taxe TV entre les régions linguistiques, nous publions ci-dessous le prix de la minute d'émission pour chacune des trois chaînes nationales.

Le graphique 2 illustre le prix de la minute en fonction du genre d'émission. (Graphiques DP; source: SDES)



**Graphique 1.** Prix (en francs) de la minute d'émission pour les trois chaînes nationales.



Graphique 2. Prix (en francs) de la minute d'émission à la Télévision suisse romande, en fonction du genre.

plus être organisée. Elle a en effet pour conséquence de «déresponsabiliser» les membres de la commission, puisqu'ils savent que leur avis n'engage qu'eux et que leur comité pourra à nouveau se prononcer. Même effet pour les organisations représentées qui ne sont pas suffisamment motivées à déléguer la personne la plus compétente. Le système des commissions présente par ailleurs l'avantage de permettre un échange: le représentant d'une association ne se contente pas de défendre un avis, mais peut informer son comité sur les raisons de tel ou tel choix, auquel il s'est ou non rallié.

Pour ce qui est des cantons, on peut imaginer de remplacer la procédure de consultation écrite par le recours aux conférences des chefs de département concernés, auprès desquelles un projet de loi est présenté puis discuté. La même conférence pourrait également déléguer un ou deux conseillers d'Etat dans une commission d'experts.

Autre méthode de consultation possible, les contacts directs: un conseiller fédéral ou un chef d'office, en fonction de l'importance du sujet, peut organiser des entretiens informels avec des représentants d'organisations soit au cours de l'élaboration d'une loi, soit avant de la soumettre au Conseil fédéral. Enfin, une formule quelque peu remaniée des «entretiens de Watteville» qui réunissent le Conseil fédéral et les partis gouvernementaux pourrait servir à prendre l'avis des partis politiques.

Dans tous les cas, il serait possible de gagner du temps par rapport au système actuel: il n'y aurait plus besoin que le Conseil fédéral se prononce sur un avant-projet, puis sur un projet définitif en fonction du résultat de la consultation (dont on a vu la semaine dernière le bénéfice que sait en tirer l'administration pour défendre son propre point de vue). La consultation serait en effet intégrée à la phase pré-

La responsabilité politique du gouvernement devrait se trouver renforcée par ces aménagements. Le rôle des participants aux procédures de consultation n'est pas de se substituer au Conseil fédéral, mais de lui indiquer des tendances. A lui ensuite de tenir compte ou non — des avis exprimés et d'assumer ses décisions.

D'autres solutions existent. Il ne s'agit pas d'en choisir une et d'écarter les autres, mais bien d'introduire une bonne dose de souplesse dans cet exercice d'une excessive rigidité.